DIMANCHE 3 avril.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souve-nur-Pont, n. 320; chez les dames Mahoux et de Saroaus, maison joignante; et M. Latoua, impri-neut-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à rece-roir, concurremment avec les autres bureaux, les avis-a annouces.



ANNÉE 1825. - Nº 80.

On recoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT,

libraire, marché au bois, a Bruxelies, et chez sons les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF RRANGS par trimestre pour Liége, et de ONZE FRANGS, FRANGS, pour les autres villes du royaume.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 mars. - Ce que les journaux de Dublin avaient annoncé relativement au voyage que le roi se proposait de faire cette année en Irlande, est démenti par le Morning-Herald, qui cependant croit que S. M. pourrait bien se rendre en Allemaque pour y prendre certaines eaux minérales , dont l'usage lui annaît été conseillé par ses médecins, comme un remède contre la goutte.

M. Canning est arrivé hier de sa maison de campagne au bureau des affaires étrangères, où il a travaillé le matin; l'aprèsmidi il a eu une conférence avec lord Liverpool.

- Ce qui suit est extrait du Leeds Mercury :

MM. Hirst et Heycock, marchands de draps de cotte ville, nous ont remis l'extrait suivant d'une lettre récente de New-Yorck :

« Je vous envoie ci-joint ce qui a paru dans les journaux au sijet des bruits de guerre. Les dépêches reçues d'Espagne portent que si les Etats-Unis ne rétractent pas leur reconnaissance de l'indépendance de l'Amérique méridionale, la Vieille Espame est déterminée à leur faire la guerre et à reprendre les Florides qu'elle leur a cédées il y a environ deux ans. Les Etats-Unis se préparent à tout ce qui peut arriver, soit la guerre ou apaix. Il s'écoulera certainement quelque tems avant que la guerre

La gazette de Philadelphie espère qu'il n'y aura point d'hostilités; elle rappelle ensuite ce vieil axiome que le meilleur moyen de conserver la paix est de se préparer à la guerre, puis elle

« Les commissaires de la marine ont publié le 18 de ce mois des propositions pour l'achat de bois de construction, mâts, etc. pour trois vaisseaux de ligne, trois frégates du plus haut rang, et trois autres d'un rang inférieur, pour trois corvettes et pour des schooners, lesquels devront être livrés d'ici au 1er mai prochain aux chantiers de la marine, à Washington, Gosport, Baltimore et Charlestown. »

-Le Courier contient aujourd'hui le texte du bill de sir Frantis Burdett pour l'émancipation des catholiques. La longueur de cet acte ne nous permet pas de le donner en entier. L'extrait qui wit en fera suffisamment connaître la teneur:

Le bill déclare que la succession protestante, l'église épiscopale d'Anglekne et d'Irlande, ainsi que l'église presbytérienne d'Ecosse sont établies Cane manière permanente et inviolable. Il rappelle les déclarations contre la monsubstantiation, l'invocation des saints et la messe, qui ne se rattachent quanx affaires spirituelles, et n'affectent en aucune manière la fidélité des wes; il déclare que les catholiques n'ont jamais refusé de prêter les ser-mens qu'on a exigés d'eux, excepté celui de suprématie que le bill remplace pa le serment suivant : « Je promets et je jure sincèrement que je serai fi-de à S. M. actuellement régnant ; que je la défendrai le plus que je pourrai contre toutes les conspirations et tentatives quelconques qui pourraient être biles contre sa personne, sa couronne ou sa dignité; que je ferai tous mes effaits pour découvrir et dévoiler à S. M., à ses héritiers et à ses successeurs, bales les trahisons et conspirations qui pourraient être ourdies contr'eux; promets fidèlement de conserver, soutenir et défendre de tout mon pavoir la succession à la couronne, laquelle succession, d'après un acte qui a pour titre: Acte tendant à restreindre lacouronne et à assurer les droits et les libertés des sujets, est limité àla princesse Sophie, detrice et duchesse douairière de Hanovre et les héritiers de son corps qui seront protestans; renonçant entièrement à toute obéissance ou fidélié envers toute autre personne qui réclamerait la couronne du royauthe ou prétendrait y avoir des droits ; et je jure que je repousse et détes e somme impie et indigne d'un chrétien le principe qu'il est légitime d'assasalner ou détraire une personne quelconque, sous prétexte d'hérésie, et quon ne doit pas garder sa foi envers des hérétiques ou des infidèles.

declare, de plus, que je repousse et abjure l'opinion qui n'est pas un atide de ma foi, que les princes excommuniés par le pape et son conseil, que les princes excommuniés par le pape et son conseil, que toute auterité du siège de Rome, ou enfin d'une autorité quelconque, peuvent être déposés ou assassinés par leurs sujets ou par un advidu quelconque; et je promets que je ne nourrirai ni ne favoriserai que principe de cette nature, ou contraire à ce qui est dit dans cette déclaration, et je déclare que je ne crois pas que le pape de Rome, ni au-us autre prince, prélat, état ou potentat étranger, ait ou doive avoir dans tenyaume, directement ou indirectement, aucune juridiction, puissance, referenté ou prééminence temporelle ou civile, et je désavoue, repousse et bare solennellement toute intention de renverser l'église actuelle et d'y Abstituer l'église catholique romaine. Je jure solennellement que je n'exererai jamais aucun privilége auquel j'ai ou je puis avoir des droits, pour Janais aucun privilége auquel j'ai ou je puis a con de ce royau-ma; et en présence de Dieu, je jure et déclare solennellement que je fais et la déclare solennellement que je fais elte déclaration et toutes les parties qui la composent dans le sens simple tordinaire des mots, sans aucune évasion équivoque on restriction menthe quelconque, sans aucune dispense accordée par le pape ou une autorité du liere, a chi sans aucune dispense accordée par le pape ou une autorité du liere, a chi sans nenser que du siège de Rome, ou enfin une personne quelconque, et sans penser que le sois que les hommes, ou absous de le sois on puisse être acquitté devant Dieu ou les hommes, ou absons de cene déclaration ou d'aucune de ses parties, quoique le pape ou tente

autre personne ou autorité quelconque annulât ledit serment et le déclarât nul et non avenu. Ainsi faisant, que Dieu me soit en aide. »

Suivent quelques dispositions règlementaires pour la nomination aux dignités ecclésiastiques de l'église catholique d'Irlande, et les relations entre cette île et le siège de Rome; les bulles et autres documens officiels qui seront reçus de Rome, devront être soumis à une commission d'évêques nommés par le roi.

- A l'analyse que nous avons donnée du rapport de M. Huskisson, nous ajouterons les détails suivans que contenait son discours et qui peuvent être d'un grand intérêt pour le commerce

On reconnaît, dit l'orateur, la supériorité de nos cotonades; il n'y a point un pays où elles ne soient préférées à celles fabriquées chez les autres nations. La valeur des cotonades exportées en 1824 est de 30,000,000 livasterl. (720,000,000 fr.) Cependant, dans le tarif de la douane on trouve que le droit sur les cotonades étrangères est selon la qualité, de 75 de 67 1/2 et

Quels sentimens le taux de ces droits doivent-ils exciter chez les étrangers? Mais ce n'était pas seulement sur ces étrangers que tombait le poids, de ces droits, c'était encore sur les habitans de l'Indostan, nos propres sujets et qui étaient obligés de recevoir des objets fabriqués chez nous sans droit quelconque.

Le ministre déclare que, par toutes ces considérations, il réduira de 75 à dix pour cent le droit sur les cotonades de toutes les qualités et de toutes

Le commerce des laines avait attiré toute l'attention de la législature ; il en était l'enfant gâté ; il serait fatiguant et inutile d'entrer le détail de toutes les lois qu'on a faites pour la protection de ce commerce. Il suffit de dire qu'il avait vu lui même rapporter cent actes du parlement, tous faits pour le commerce des laines. Il y en avait pour régler la manière de tondre les moutons, il y en avait pour déterminer la manière de l'emballer aussi bien que la manière de la transporter d'un endroit à un autre; l'infraction de ces lois était punie de fortes amendes qui ne tendaient qu'à vexer le négo-

ciant, et à arrêter le cours du commerce.

Le droit sur les étoffes de laines fabriquées à l'étranger était de 50 pour 100. La chambre sait que l'Angleterre fait une grande exportation des étoffes de laines. Le ministre ne craint donc point de réduire le droit de 50 à 15 pour cent. Il a réclamé ensuite l'attention du comité sur les progrès

comparaifs des deux commerces de laine et de coton.

En 1765 la quantité de laine et de coton importée en Angleterre était de 3,359,000 livres pesant; dans l'année 1824, la quantité importée était de 150,000,000 livres pesant; en 1765 la valeur de cotonades exportées était de 200,000 l. sterl. (4,800,000); en 1824 la valeur en était de 30,795,000 l. ster. (739,080,000 fr.)

(739,080,000 Ir.)
En 1765, la quantité de laine de mouton importée était de 1,926,000 liv.
pesant, dans l'année 1824 elle était de 3,658,000 livres pesant. En 1765, la
valeur des étoffes de laines exportées était de 5,159,000 livres sterlings
(123,816,000); en 1824, elle était de 6,929,000 liv. sterl. (166,224,000).
Il y a par conséquent un excédant de valeur sur 1765 de 1,767,000 l. st. (42,408,000 fr.) À juger des améliorations qui ont eu lieu dans l'agriculture, et surtout des facilités qu'on peut se procurer de nourrir les moutons pendant l'hiver, la quantité de laine produite doit être bien plus grande aujourd'hui qu'en 1765. La quantité de laine importée est aussi plus grande. Comment se fait-il qu'il y ait si peu de différence entre les quantités exportées? Il faut sans doute l'attribuer en grande partie aux entraves que les lois mettaient à ce commerce.

Les lois relatives au commerce de toiles étaient également en si grand nombre, qu'il ne voudrait point en occuper le comité. Les droits sur les toiles étrangères variaient de 40 pour cent à 180 pour cent. Après avoir consulté toutes les personnes intéressées, M. Huskisson s'est déterminé à réduire tous ces droits à 25 pour cent sur toute espèce de toile importée de l'étranger. En conservant le droit même à ce taux, il savait que s'il était nécessaire pour calmer les craintes de quelques personnes, il ne l'était pas

pour la protection du commerce. M. Huskisson proposera de réduire les droits sur les substances métalliques : d'abord, le droit sur le fer étranger de 6 l. 10 sh. à 1 l. 10. Depuis ou'il a manifesté son intention à cet égard, il a vu plusieurs maîtres de forqu'il a manifeste son intention a c ges ; mais ils ont tous paru persuadés que la liberté du commerce était bonne dans toutes les branches, excepté dans le commerce du fer; selon eux, le monopole dans cette partie est la meilleure chose du monde. (On rit.) L'élévation des droits a cependant été cause que des commandes ont eté adressées en Allemagne, au lieu de l'être en Angleterre. Il serait d'avis de réduire le droit sur le cuivre de 54 l. à 27 l. par tonneau ; le droit sur le zinc, qui entre pour un tiers dans la fabrication de l'airain, serait réduit à moitié. Il proposerait des réductions analogues sur le plomb, etc. Il entre dans ses vues de réduire le droit sur les articles fabriqués de 50 à 20 070, et sur ceux qui paient 20 à 10 p. 100. Ces droits ont occasionné beaucoup d'inconvéniens. Un de ses amis a importé une momie dont l'age remonte à trois mille ans. Les préposés de la douane ne pouvaient pas appeler cet objet « une matière brute; » et après beaucoup de débats, ils deciderent que c'était « un article fabriqué. » (Eclats de rire.) Cette momie fut estimée 400 liv. sl., et comme on avait promoncé que c'était un article fabriqué, il devait payer 200 liv. st.

Tous ces droits et les réglemens qui s'y rattachent ont besoin d'être changés, et M. Huskisson soutient qu'en anéantissant la contrebande, on aug-

mentera beaucoup les revenus du fisc. Le président du bureau du commerce a entretenu basucoup de correspondances dans l'étranger au snjet de la réciprocité des droits. Il cite en particulier une lettre de M. Finlay, portant que comme nous reduisons les droits pour notre propre avantage, nous ne devons pas compter que les autres pays imiteront notre exemple. Il est d'accord avec cette doctrine : à présent les pays étrangers ne croient pas que nous soyons sincères dans les changemens que nous avons faits : ils les considérent comme autant de leurres; mais le tems viendra où ils verront que nous étions de bonne foi et où il reconnaîtront tous les avantages du système que nous avons adopté. (Ecoutez! écoutez!)

Comme il pourrait y avoir beaucoup d'inquiétude parmi les manufacturiers, il proposera diverses réductions sur les articles employés dans la teinture, ainsi que sur les huiles extraites de la graine de navette, etc., dont on fait un grand usage dans les fabriques de laine. Ces articles sont nombreux. Il propose de revenir à notre ancien système au sujet du lin, etc. Il est aussi dans l'intention de réduire le droit à l'importation de la laine d'un penny à un demi penny sur la laine au-dessus du prix d'un shilling la livre. (Ecoutez!)

M. Huskisson annonce ensuite l'intention du gouvernement de réduire les droits d'entrée sur la laine brute, l'huile d'olives, l'huile de différentes graines , l'abolition de plusieurs impôts qui pesaient sur les armateurs , tel que le timbre sur les papiers de navires , les droits préleves par les consuls anglais sur les navires de leur nation, etc.

La chambre des communes a adopté dans la séance du 25 , les résolutions proposées par M. Huskisson. Dans celle du 28 elle a fait déposer sur le bureau et imprimer une pétition d'un grand nombre de protestans d'Irlande en faveur des catholiques.

FRANCE. Paris, le 26 mars. - M. le prince de Castelcicala a donné aujourd'hui un dîner diplomatique. Il y en a eu hier un chez M. le comte Pozzo di Borgo. M. de Metternich s'y trouvait.

- On assure que le sacre de S. M. est décidément remis au 12 juin.

- On lit ce soir dans un journal ministériel : « A aucune époque les joueurs à la baisse n'ont eu de moyens plus puissans pour arriver à leur but ; de là les nombreux bruits qui ont couru aujourd'hui sur des armemens considérables dans les arsenaux des Etats-Unis, sur la prochaine ouverture de la campagne contre la Grèce, sur la présence à Paris du prince de Metternich, sur les fréquentes réunions diplomatiques qui ont eu lieu chez ce ministre en l'absence de l'ambassadeur anglais, sur les alarmes de l'Angleterre pour ses possessions dans les Grandes-Indes, sur l'arrivée du prince de Tolstoy (hier en disait le com e de Tolstoy) à Paris, et enfin sur les dontes manifestés par lord Liverpool, relativement à la continuation de la paix. Cependant la partie saine de la bourse pense que le crédit public de la France est appuyé sur des bases tellement solides, qu'aucun événement ne saurait l'ébranler. »

- Il vient de paraître trois ordonnances royales qui règlent la compos'tion et l'organisation de l'infanterie française, de la cavalerie et du corps royal d'artillerie. L'infanterie française de l'armée active sera composée de six régimens destinés au service de la garde, soixante-quatre régimens d'infanterie de ligne, viugt régimens d'infanterie légère. Chaque régiment se composera d'un état-major et de trois bataillons. Il y aura huit compaguies par bataillon, savoir : une de grenadiers ou carabiniers, six de fusiliers ou chasseurs, et une de voltigeurs. La cavalerie se composera comme il suit : 1º deux régimens de grenadiers, deux régimens de cuirossiers, un régiment de dragons, un régiment de chasseurs, un régiment de l'onciers, un regiment de hussards : formant les deux divisions de la garde royale ; 2º deux régimens de carabiniers, dix régimens de cuirassiers, douze régimens de dragons, dix-huit régimens de chasseurs, six régimens de hussards. Chacun des régimens de cavalerie de la garde et de la ligne sera composé d'un état-major et de six escadrons. Le corps royal d'artillerie sera composé d'un étal-major particulier, des troupes d'artillerie attachées à la garde royale, des troupes d'artillerie de la ligne. Des tableaux détaillés, joints à chacune de ces ordonnances, déterminent le nombre des officiers, sousofficiers et soldats sur le pied de guerre, ou sur le pied de paix. L'augmentation qui résultera de l'exécution de ces ordonnances s'effectuera suc vement, selon les prévisions du budjet. Les réductions s'opéreront au fur et à mesure des extinctions qui surviendront.

- L'arrivée de M. de Metternich à Paris, a fait penser généralement que ce fameux diplomate venait pour régler quelque grand intérêt européen. On nous a déclaré que la maladie de Mme. de Metternich avait été la seule cause du voyage de son époux.

M. de Tolstoy vient d'arriver en douze jours de Pétersbourg à Paris, et il est descendu à l'hôtel de l'ambassade russe : de là le bruit qu'il avait été envoyé en courrier chargé de quelque dépêche très urgente; mais il n'en est rien: nous apprenous par l'Etoile que M. de Tolstoy est venu pour visiter sa mère qui est

Un journal a dit que le lendemain de l'arrivée de cet officier russe, M. le comte Pozzo di Borgo avait eu une conférence avec M. le baron de Damas ; or , justement répond encore l'Etoile , M. Pozzo di Borgo était malade ce jour-là.

Peut-être cette prétendue conférence se réduira-t-elle à une simple visite de M. de Damas à M. Pozzo di Borgo pour s'informer de l'état de sa santé. (Journal de Commerce.)

- C'est à tort que l'Etoile a annoncé l'arrestation de M. de Bangé. Cet officier nous écrit pour démentir cette nouvelle. Nous lisons dans un journal que M. de Baugé a seulement été entendu comme témoin dans l'affaire évoquée par la cour royale de Paris, mais qu'il n'a pas été question de le mettre en arrestation.

(Journal de Commerce.) - Le Constitutionnel, dans une espèce de revue, avait avancé que « la politique jésuitique des gouvernemens actuels avait soulevé les haines et les passions qui pourraient faire d'une guerre en Europe une guerre révolutionnaire. »

L'Etoile répond que les principes de la révolution n'ont jamais été moins à craindre que dans ce moment et que l'union de tous les souverains de l'Europe, ce rêve de l'abbé de Saint-Pierre que nous voyons réalisé, est due à la nécessité de détruire partout les efforts des ennemis de l'ordre social, etc.

- On assure que M. Ouvrard s'occupe de mémoires d'un grand intérêt sur sa vie politique et financière. Sa participation à toutes les grandes entreprises avant la restauration, l'influence qu'il a exercée en 1816 et 1817 sur l'accomplissement des emprunts qui at fendel e crédit public, ses explications, à l'occasion du rapport de la commission d'enquête, sont, dit-on, de nature à intéresser. vivement.

- Une lettre particulière de Madrid nous informe que M. Ugarle a obtenu du roi une audience dans laquelle il a représenté à S. V. que sa loyauté était la seule cause de sa disgrace, et que conslant dans son dessein de ne jamais se séparer de sa personne, il renoucait à l'emploi d'envoyé à Tarin ; il a fini par supplier S. M. de von loir bien lui désigner quelque endroit éloigné de la résidence de la cour pour y fixer son séjour. Cédant à son désir, le roi lui a désigné la ville de Ségovie, où il a déjà passé trois mois en exil avant le serment à la constitution.

Les paroles que Fort a prononcées hier en sortant de la cour d'assises, ont été rapportées inexactement. J'aime mieux etre con-

danné innocent, a-t-il dit, qu'absous coupable.

— On écrit de Genève que la souscription ouverte en França pour la construction d'une nouvelle église à Ferney, a pour but d'arriver à la démolition de l'église actuelle qui fut bâtie par Voltaire et offerte à la commune.

- Voici un nouvel exemple de l'impudence avec laquelle les journaux espagnols publient de fausses nouvelles de l'Amérique. La Gazette de Madrid du 15 contenait l'article suivant, que se sont empressés de reproduin la plupart de nos journaux ministériels :

la piupart de nos journaux ministerieis;

« A la date du 11 courant, le commandant de marine de Saint-Sébasian écrit au ministre : « Excellence, le 0 du présent mois, est entre dans ce parl, venant de Baltimore, après trente-deux jours de navigation, et chargéed. sucre, cacao et autres objets pour cette place, la goëlette americaine 64 n néral Jackson, capitaine Smith, qui a donné la nonvelle, d'après celle » de Baltimore, que Bolivar, depuis sa dernière déroute, se trouvait pres » par 26 mille hommes de troupes royalistes, ethors d'état de leur échappen

Qui ne croirait, d'apres les détails, les circonstances et les noms rappor tés, que le fond de la nouvelle est vrai, et qu'elle a eté communique la le capitaine du bâtiment en question. Rien n'est cependant plus faux, et voici le démenti le plus formel que le capitaine americain sur le teme gnage duquel on s'appuie, a fait insérer dans le numéro de l'Indicateur de Bordeaux du 25 mars:

Ayant observé dans la gazette de Madrid du 13 courant que le commandant de la marine a jugé à propos de faire usage de mon nom, dans » la dépêche qu'il a adressée à son gouvernement, et n'élant pas proba-» ble que cette gazette eut voulu donner une place à ma reponse, in « recours à votre journal, pour informer ses lecteurs que je n'ai donné aucune nonvelle quelconque au commissaire de la marine de ce port, » soit directement, soit par un interprête, et que si j'avais été interprete » au sujet des affaires du Pérou, ma reponse aurait été diamétralement op-

» posée à celle que cet officier m'a attribuée dans sa dépêche.

» John M. Smith, commandant la goelette américaine

» le Général Jackson, de Baltimore (E.-U.) »

Lorsqu'un gouvernement est réduit à recourir à de pareils mensongs pour cacher ses défaites et abuser le peuple, on conçoit qu'il regarde la liberté de la presse comme un fléau.

- La chambre des députés, dans la séance du 29, a continué a continué la discussion sur le projet de loi, relatif au sel gemme de Lorraine.

Dans la séance du 30, la chambre a entendu les rapports, 1º de la loi relative à la propriété des plantations anciennes et sur le curage des fossés qui bordent les routes royales et départementales ; 2º de la loi pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime; 3º du projet de loi concernant les communautés des femmes.

Cours de la bourse du 30 mars. — 5 p. cent cons. 102 fr. 55 c. Emprunt royal d'Espagne, 59 578; 16° série, action de la banque, 2032 50. La fin du mois était à 2 h. à 102 70, à 3 h. à 102 70.

PAYS-BAS.

LIÉGE, LE 2 AVRIL.

Pour satisfaire au désir témoigné par plusieurs de nos abonnés nous donnerons incessamment le cours de la bourse d'Anvers et le prix des marchandises de cette place.

Les obsèques du vertueux professeur Wagemann ont en lieu ce matin. Le corps du défunt, autour duquel ses élèves avaient veillé pendant deux nuits, était déposé dans la salle acadé mique A 11 heures sont entrés M. le bourgmestre, les échevins, les curateurs de l'université, les professeurs, une partie de l'état-major, plusieurs députations de la cour supérieure, du barrean, de la société d'émulation, etc., et enfin tous les élèves de l'université que les vacances de Pâques n'avaient pas éloignés de la ville. An milien du silence et du recueillement qui régnaient dans celle vaste salle, M. Destrivaux, exerçant les fonctions de rectent, improvisé un discours dans lequel il a fait partager à l'auditoire la vive émotion qu'il éprouvait.

A 11 heures et demie le convoi s'est mis en marche ; le cerene était porté par six élèves ; tous les élèves portaient le deuil; suivaient près de trois cents personnes, qui toutes sont allées juqu'au lieu de la sépulture. Il était près d'une heure et demis, quand on est arrivé à Robermont. Là, M. l'échevin de Rouveroy l'un des curateurs de l'université, M. de Chênedollé au nom de la société d'émulation et M. Vanderbank ministre du culte protestant, ont rappelé tout ce que cette mort nous enlève. Enfin pour ferminer cette douloureuse solennité, chacun des assistans a dépos sa branche de cyprès sur le cercueil. Toutes les figures portaint l'expression de la douleur.

Le Journal de Bruxelles publie aujourd'hui l'article suivall Aussi longtemps qu'il ne s'est répandu que des bruits vagues sur l'état de la santé de S. M. le roi , nous avons eru devoir nous abstenir d'occuper le public d'un fait dont nous ne pouvions miens établir le défant de réalité que par le silence. Mais il n'en est plas de même aujourd'hui que l'Etoile, journal français semi-officiel tres-repandu, aunonce que l'état de la santé du roi des Pays Bas a été assez inquiétante, pendant quelques jours, pour que le prince son fils ainé ait dit attendre le retour de son frère prince Frédéric, alors à Berlin, auquel un courrier extruor dinaire avait été expédié; nous nous croyons obligés d'assure que tous ces faits sont controuvés. Jamais l'état de la santé dans n'a inspiré un seul instant des craintes, et quoiqu'une plaie jambe, occasionnée par une ancienne blessure et la fatigue, ait forcé S. M. à suspendre pendant quelque tems et par mesure de précaution, ses promenades habituelles et ses audiences hebdomadaires, notre monarque n'a jamais cessé d'ailleurs de se bien porter et de se livrer sans interruption aux travaux importans anxquels l'appelle sa sollicitude pour le bien-être de ses états.

On écrit de Stockholm , le 18 mars : Par suite de la nouvelle de la réduction des droits d'importation sur les fers étrangers dans les ports anglais, le prix des fers a éprouvé ici une forte

hausse. On mande de Berlin , le 14 mars :

ell est mainteuant décidé que le mariage de S. A. R. le prince Frédéric des Pays-Bas, avec la princesse Louise, la plus jeune de nos princesses royales (elle a eu 17 ans le 1er février dernier), aura lieu vers la fin du mois de mai prochain. Déjà les préparatifs nécessaires se font à la con. La bénédiction nuptiale sera donnée par l'évêque Eylert, dans la chapelle de la cour et selon le rit évangélique. Les illustres époux, accompagis de S. M. la reine des Pays-Bas qui est attendue ici dans les premiers purs du mois de mai (V. no. d'hier), se rendront à La Haye, au commencement du mois de juin.

On écrit de St. Pétersbourg, le 26 mars :

Le nouveau théâtre de Pétersbourg; dont l'ouverture n'avait en lien que le 1er janvier dernier, a été entièrement réduit en cendres le 14 mars, entre dix et onze heures du soir. Il était constrait en bois, mais avec beaucoup de goût, et la forme en était très-élégante. Il avait été bâti avec une promptitude incroyable; sussi à proprement parler, il n'était point encore tout-à-fait achevé. Jusqu'ici , la cause de cet incendie reste ignorée , et d'aufant plus inconcevable, que depuis le carême on n'y jouait plus. Cétait le seul théâtre qui fût éclairé par le gaz ; mais ce n'est pas Le qui peut avoir causé l'incendie, car il n'y avait pas de gaz préparé dans le réservoir, qui est à peine à 20 pas du théâtre. Graces aux excellentes dispositions de l'autorité, le feu ne s'est communiqué ni au réservoir, ni aux grauds chantiers de bois contigus ; si cela fût arrivé , tout le marché nommé Lausemarkt, qui contient un très-grand nombre de boutiques et de magasins do toute espèce, cût été réduit en cendres, et il en serait résulté une perte immense. Le feu était si ardent, que les manteaux et les habits des personnes qui étaient de l'autre côté du canal de la Fontanka, en ont été roussis. L'on n'a presque rien sauvé des décorations et des ustensiles.

-La guerre que les Anglais font dans l'Inde paraît prendre un aratère très sérieux. Les Péguins ont adopté un système de défense qui déconcerte leurs adversaires ; ils incendient les pays qu'ils abandonnent, de sorte que les Anglais sont obligés de tirer leurs vivres du Bengale et de Madras, ce qui les expose à beauconp de privations et à de grandes dépenses. Les Birmans combattent avec intrépidité et tirent un grand parti de barricades qu'ils construisent avec une incroyable célérité; du soir au lendemain ils en élèvent un bonnombre à des distances rapprochées, et opposent ainsi des lobstacles, sans cesse renaissants, que leurs ennemis ne surmontent qu'en perdant beaucoup de monde. La saison des pluies augmente encore les embarras de cette guerre. Les Anglais se sont repliés sur Rangoon pour y attendre le retour de la bonne saison. Pendant ce tems, l'empereur d'Ava n'est point resté inactif, il a rasemblé une armée de 40,000 hommes. La moitié de ces troupes s'est déjà dirigée sur Rangoon. Les Anglais cherchent à rallumer la guerre entre les Siamois et les Birmans leurs anciens ennemis, requi opèrerait une puissante diversion. Tous ces détails résultent d'une lettre écrite de Trinquebar (Inde) à la date du 25 sep-

tembre 1824.

On a vu dans notre numéro d'hier que la guerre de l'Inde vait été attaquée dans le sein du parlement britannique. On a dit ll ya quelque tems que les Anglais avaient soupçonné la présence d'officiers européens parmi les Birmans; ce qui les avait beauconp sarmés. Aujourd'hui, d'après une lettre de Londres, la mission de M. le vicomte de Bassin de Richemont, que le gouvernement français a envoyé par terre à ses établissemens aux Indes, et , selon les papiers allemands, a déjà traversé la Russie, occaps beaucoup le public anglais qui y voit un événement fort important.

The state of the s La Sainte-Alliance a, dès sa formation, proclamé le principe que la source de tous les pouvoirs est le prince, qu'à lui seul ap-Partient la souverainet, C'est l'ancienne doctrine du droit divin,

^{Qu'on} appele aussi la légitimité.

Aux craintes exprimées par les peuples, à l'aspect d'une théorie qui, selon eux, laisse les sociétés sans droits comme sans garanies, on a répondu qu'on tenait moins à la reconnaissance du Principe en lui même qu'à exclure par là le dogme de la souveraineté nationale, naguères si fécond en abus de tout genre; tomme si une vérité mathématiquement établie dont on aurait abusé pouvait des lors être rayée de l'intelligence humaine comme otocole. On ajouta que des institutions émanées des trônes imileraient l'exercice du droit reconnu.

les peuples ont dû se résigner et attendre l'exécution des en-Semens pris envers eux, exécution aussi bénévole que ces ensemens eux mêmes, puisque dans la doctrine proclamée, tous

les droits sont d'un côté.

Nous n'examinerons pas jusqu'à quel point on peut voir l'exéculion de cet engagement dans la charte française, dans la création des élats provinciaux de la Prusse, dans les constitutions accordées par les chefs des états du second et troisième ordre de l'Alrat les chefs des états du second et de la la magne, dans celle que l'empereur Alexandre a concédée à la Pologne, Nous ne nous attacherons pas non plus à examiner com-ment en France on a concilié la religion du serment à la charte Arrec les lois d'exception, la censure, la septennalité et la loi d'indemnité; comment dans le grand-duché de Bade on a pu lésumement lever un subside non consenti par une partie de la legidature; nous nous bornerons à remarquer ce qui vient de se Passer à Varsovie.

Une charte octroyée et jurée a conféré à la Pologne la faculté de concourir par deux chambres à l'exercice du pouvoir législatif; en même temps que le droit de nommer des députés, la nation a reçu celui de les juger à la tribune, d'y reconnaître ceux qui ne trahiraient pas sa confiance et leur mandat, de puiser dans cette investigation une règle pour de nouvelles élections.

Ce droit vient, comme on sait, de loi être retiré par un décret de S. M. l'empereur Alexandre, qui établit qu'à l'avenir les débats des chambres législatives cesserout d'être publics.

Les motifs de cette décision sont d'abord de préten lus abus de la publicité; on ajoute que cette publicité était dans la charte une

disposition purement réglementaire.

Nous n'examinerons pas en ce moment si l'allégation des abus est fondée en fait ; nous nous bornerons à remarquer qu'il n'est rien dont on ne puisse abuser, et qu'à l'aide de ce motif, on éta-bit la censure, les lettres de cachet et toutes les mesures restrictives. Reste à savoir si l'on n'abuse pas tout aussi facilement de ces mesures. Il est inutile d'insister sur des vérités, vulgaires ar tout où il existe une notion de droit public. Voyons si , sous d'antres rapports, l'ukase impérial se justifie mieux.

Si, comme nous l'avons dit tantôt, l'investigation des travaux législatifs est pour les électeurs et pour la nation tout entière une garantie contre la possibilité d'une dangereuse réélection, comment la question de la publicité serait-elle réglementaire? Quelle analogie entre cette question et un réglement intérieur, d'après lequel on déterminerait le mode, le temps des délibérations et autres points de cette nature. N'est-il pas manifeste que la publicité est de l'essence même du gouvernement représenta-, et que sans elle on n'a qu'un vain simulacre.

On est donc tombé dans une erreur en regardant la publicité

comme non inhérente à la constitution elle-même.

Qu'est-ce d'ailleurs que cette distinction entre des dispositions fondamentales et des dispositions réglementaires? A quoi peut-on la reconnaître? Tout est fondamental, peut-on dire, quand il s'agit d'une loi politique, puisque le but de cette loi est de d'organiser la nature, la division et la marche des pouvoirs publics ; tout est réglementaire, peut-on dire encore, paisque la constitution a pour objet d'instituer des règles à suivre par la législature et le gouvernement. On voit combien il serait facile, en épilo-guant à son tour, de faire dégénérer la discussion en puérilités, en jeux de mots.

Il est de principe que la loi fondamentale ne prévoit rien de réglementaire dans le sens ordinaire de cette expression : c'est au pouvoir législatif que cette mission est réservée. Il n'est ni dans la nature ni dans la dignité du pouvoir constituant de descendre à ces détails. D'ailleurs quand on a juré l'observation des chartes a-t-on fait une distinction ? A-t-on fait une réserve à l'égard de certains

articles prétendûment réglementaires?

La charte de Louis XVIII a été modifiée à l'aide de cette distinction, mais il n'est pas un publiciste, pas un homme de bonne fei qui n'ait vu là une violation manifeste, ouvrage d'un ministère déloyal.

Toutefois une apparence de légalité est venue se joindre à cette infraction : on a dit que le pouvoir constituant résidait dans la réunion du roi et des chambres, et que cette omnipotence écartait même la nécessité de la distinction proposée.

C'est là sans doute une doctrine fort étrange, qui a pour effet de rendre l'existence de toute loi constitutionnelle singulièrement précaire, et de porter la désiance et l'alarme dans les nations. En principe cette théorie ne sontient pas l'examen; en fait elle scrait dangereuse si la représentation n'était pas viciée. Mais comment expliquer, comment concevoir l'acte par lequel le prince, sans le conseil du pouvoir législatif, s'attribue le droit de juger ce qui est fondamental et ce qui est réglementaire dans la constitution, l'acte par lequel il abroge un article de cette même constitution?

N'est-ce pas proclamer que dans le système de la sainte-alliance, le pouvoir du prince ne consiste pas seulement à donner ce qu'il veut et quand il veut, mais à retirer ce qu'il juge convenable et quand il lui plaît? N'est-ce point là la théorie du pouvoir absolu plus pure encore qu'on ne la professe à Constantinople, où l'alkoran est reconnu supérieur à la volonté du sultau? N'est-ce pas réaliser toutes les appréhensions manifestées par les peuples à l'aspect des chartes octroyées? Est-ce pour soumettre l'Espagne, Naples et Turin , qu'on a fait la guerre à leurs constitutions? Qui peut maintenant en douter? Mais alors pourquoi la sainte-alliance ne se borne-t-elle pas à proclamer le souverain pouvoir de la force? Pourquoi faire un imprudent appel à la logique? Ce n'est pas seulement déroger, c'est bien plus, c'est se compromettre. A quoi bon les manifestes, les distinctions subtiles, quand, pour moins clairvoyant, tout le droit se résume par ces mots : Tel est notre plaisir. »

L'effet moral du décret de l'empereur Alexandre est immense; complète la démonstration connue, mais qui désormais éclate à tous les yeux, c'est que la question que la sainte-alliance a traitée avec les deux péninsules , celle qu'elle traite avec le continent soumis à son influence, celle qu'elle traite avec les peuples qu'elle gouverne, n'est pas une question de droit, mais une question de fait. Dès-lors, encore une fois, ce n'est plus à la logique, mais au tems à la résoudre. Lebeau

VILLE DE LIEGE.

Let bourgmestre et échevins, informent qu'ils exposeront de nouveau au rabais, à la salle de leurs séances, à l'hôtel-de-ville, vendredi prochain, à onze heures du matin, l'adjudication de la fourniture et du placement de fers maillés pour la halle aux viandes.

A l'Hôtel-de Ville, le 2 avril 1825.

Le bourgmestre, chevalier de Mélotte d'Envoz.

Par la régence, le secrétaire, Soleure.

TEMPÉRATURE DU 2 AVRIL. A 9 h.du mat., 4 1/2 d. au-dessus o ; à 3 h. ap.-mid1, 6 1/2 d. au-dessus. ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. - Du 31 mars.

Naissances: 1 garçon, 3 filles.

Décès: 1 garçon, 3 hommes, 3 femmes, savoir:

Georges Wagemann, âgé de 42 ans 11 mois, professeur à l'université, Place-Verte, époux de Henriette Planck. Nicolas Delhaisse, âgé de 76 ans, saus prof., rue Volière, célibataire. Libert-Joseph Lemaire, âgé de 59 ans, maçon, rue Fragnée, époux de Marie-Joseph Destordeur.

Marie-Catherine Julsonnet, âgée de 85 ans, titulaire, rue pont St-Julien, veuve de Jean-Lambert Goffin.

Marie-Joseph Velez, âgée de 40 ans, sans profession, rue Hors-Château. Anne-Françoise Debra, âgée de 33 ans, journalière, rue Thier-à-Liége, veuve d'Arnold Simonis.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le Sr. Papillon a l'honneur de prévenir messieurs et dames, que sa REDOUTE ANNUELLE aura lieu le mercredi 6 avril 1825, à la salle de la Société des Redontes du spectacle.

Le sieur Jann a l'honneur de prévenir le public que pour l'ouverture du grand hôtel des bains , à Chaufontaine , il donnera BAL lundi, 4 avril, au susdit hôtel, où l'on trouvera table d'hôte bien servie, tables particulières, vins et liqueurs de première qualité.

MAGASIN DE MEUBLES EN ACAJOU, rue Pont-d'Avroi, n. 533.

G. LEGRAND, donne avis qu'il a un assortiment de beaux meubles qu'il vend à des prix modérés. — Quartier garni à louer, même no.

M. WALTHERY, rue sous la Petite-Tour, à Liége, nº. 63 et 64, voulant se defaire de son commerce, vendra beaucoup au dessous de leur valeur vénale et à prix fixe, toutes ses marchandises, lesquelles sont en très grande quantité et consistent en draps et casimirs, draps de France ratinés et autres, merinos, tricot, velours, piqués, basins, étoffes de toutes qualités pour gilets, draps de soie, léventine, taffetas, satin, molton, flanelle, coton, cotonette, nankin, nankinet, reps, printaniere, toile, batiste, mousseline, perkals, mouchoirs, schals, cravattes, dentelles, bas de soie, convertuses de laire, convertuses de laire, convertuses de laire, convertuses de laire, convertuses de laire. de soie, couvertures de laine, courtepointes en piqué de toute espèce, rubans, boutons, et une infinité d'autres objets dont le détail serait trop long.

(221) DALLEMAGNE, sellier, rue derrière le Palais, renouvelle l'avis que cessant son commerce de sellerie, il a encore deux demi-fortunes, un cabriolet et un charaban, selles de dames, idem à la hussard et de poste, brides de selle, couvertes d'écurie et une infinité d'autres objets.

Madame veuve J. F. DUPONT, marchande de vins, rue Haute Sauvenière, a l'honneur d'annoncer l'onverture de la maison et jardin de Sans-Souci, n. 864, sur Avroy, à Fragnée, qu'elle occupait ci-devant, où elle y fera servir vins et rafraichissemens de toutes espèces, au choix des amateurs, diners et soupés de commande, etc.

LEJEUNE BLONDIN, hôtel d'Angleterre, à Chaudfontaine, a l'honneur d'informer le public que l'ouverture dudit hôtel aura lieu lundi prochain quatre avril. On y trouvera, comme l'année précédente, table d'hôte servie à une heure et table par-ticulière si on le desire, vins de toutes qualités, etc., etc. Il ne cessera de faire tous ces efforts pour contenter les per-sonnes qui voudront bien lui faire l'honneur de descendre

DÉPOT DE DRAPS.

LIBOTTE-DESPRÉETZ, rue Pont-d'Île, nº 20, vient de re-cevoir une belle partie de draps fin, superfin et extrà fin; la facilité dont il jouit de les choisir en fabrique, le met à même d'offrir ce qu'il y a de plus parfait à des prix très-modérés.

Belle et solide calèche allemande à vendre. S'adresser au bureau de cette feuille.

(331) Le soussigné notaire est chargé de vendre, de gré à gré, deux beaux corps de ferme, dont un de 12,000 fl. et un de 23,000 fl. des Pays-Bas. S'adresser au soussigné, lettres affranchies, pour renseignemens.

BALLEUX, notaire, à Battice.

Chambres à louer avec pension, à la Téte verte, sur la Batte, à Liége.

(237) Le jeudi 14 avril 1825, Mr. L. GRISARD fera vendre à crédit, en hausse publique, dans son bois de Wenhistel, à Harzé, 200 à 300 chênes (poutres et vernes) de belle qualité.

()A vendre ou échanger contre biens fonds, une belle maison à porte cochère, avec grand jardin, à portée de la salle de spectacle, propre à tenir équipage et à être subdivisée en plusieurs beaux quartiers. S'adresser à Me LIBENS, notaire, place Saint-Pierre, à Liége.

A vendre sept paires de volets presque neufs, avec leur ferraille, de 8 1/2 pieds de haut sur 4 1/2 de large. S'adresser chez Sony, maître menuisier, rue Lulai, près St. Paul.

Vente d'un Moulin à farine.

Mardî 12 avril à deux heures de l'après-dînée pardevant Mr. le juge de paix des quartiers d'Est et Nord de cette ville, en son bureau rue Neuvice, no. 939, par le ministère du notaire PARMENTIER, les enfants de Henri-Hubert Douffet feront proséder à la licitation, en vertu de jugement, d'un moulin à deur roues avec un fort coup-d'eau, étable, écurie, granges et bitimens et environ trois bonniers et demi métriques de prais rie derrière le moulin, situé en Jondry, commune de Grivegnée, sur la mise à prix de 9,450 florins des Pays-Bas audessus des rentes foncières.

(332) L'on cherche de grosses bouteilles en grès, servant au transport de l'huile de vitriol, appellées dames-jeannes on surilles, pouvant contenir au moins 70 à 80 kil. d'eau. S'adresser chez J. L. S. Tarr, rue de l'Epée.

(235) Le 18 avril courant, à deux heures de relevée, maltre Dusart, notaire à Liége, exposera en vente à la chaleur des enchères, en son étude, rue Féronstrée, nº 569, une belle maison propre au commerce, située en la commune d'Olne, près de l'église, avec neuf bonniers de terre dans la même

S'adresser audit notaire ou en l'étude de Me Nivard , avoné, sise au Pont d'Amercœur, no 1, pour connaître les conditions.

A louer la maison enseignée de l'Ange d'or, une des mieur situées pour le commerce, ayant une boutique superbe, rue sous la Petite-Tour. S'adresser à l'Anneau d'or, y joignant.

Au Petit Chaufontaine, actuellement à Coronmeuse, on a recu de nouvelle hougarde, bons vins de toute qualité. Ily aussi un billard.

Les créanciers de Henri Lutaster, veuf de Catherine Le-clercq, décédé à Dison le douze mars dernier, sont invités à remettre leurs titres de créances au notaire Michel, chargéde la liquidation de cette succession au domicile de mademoiselle Catherine Michel, à Dison.

Chez G. XHAUFLAIR, place derrière la Comédie, nº 716, Savigny 1822. 30 s. Vin de Sclessin à . . . 10 s. Montelie id. 25 s. Mercury id. 22 s. Bordeaux 1822. . . . 17 s. Idem blanc 12 s. Moselle. 17 s. Moselle vieux. 20 s. Idem blanc 1818. . . . 18 8. Rhin vieux. 30 s. Vollenay 1815. 50 s. Vollenay 1818. 35 s. Corton idem 40 s. Champagne 1822. . . . 15 s. Idem mousseux. 77 % Malaga vieux. 35 %. Lunel et Frontignan . . 30 1. Vollenay 1819 45 s. Vollenay 1822 35 s. Muscat vieux. 22 5. idem. 33 s. | Alicante 50 s. Beaune

RENTES A VENDRE. (228)

Le jeudi 7 avril 1825, à 2 heures de l'après-dînée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M. Bertrand, notaire, l la vente des rentes dont la désignation suit :

1er Lot. Une rente de 157 florins 95 cents (275 fls. Bh. Liége), exempte de retenue, au capital de 6317 florins of cents, ou 11,000 fls. Bbt. Liége, due par M. le comte Félix de Lannoy de Clervaux, sur la généralité de ses biens. 2º Une rente de 32 florins 49 1/2 cents (56 fls. 11 s. 21.), dat

par M. Legentil, à Liége, sur une maison rue Puits-en-Soch 3º Une rente de 27 florins 75 cents (48 fls. 6 s. 1 l.), dat par les héritiers de M. Coulon, juge de-paix. 4º Une rente de 14 florins 36 cents (25 fls.), due par M. Del-

chambre-d'Herstal, bourgmestre à Huy.
5º Une rente de 14 florins 48 1/2 cents (20 fls.), due par

en l'étude dudit Mo BERTRAND, notaire.

Laurent Cay del demeurant à Liège.

6º Une rence de 7 florins 49 1/2 cents (13 fls. 1 s.), due par Pierre Hautera, demeurant à Liège. 7º Une rente de 7 florins (12 fls. 3 s. 3 l.), due par Antoine

Denis, demeurant à Retinne.

8º Et une rente de 2 florins 42 cents (4 fl. 4 s. 1 l.), dut par G. J. Kevers, demeurant à Evegnée. Le cahier des charges pour parvenir à cette vente est déposé

Manuel des comptables du royaume des Pays-Bas, ou Table pour réduire les florins des Pays-Bas en francs, au mojet desquels, sans être obligé de faire des additions, on peutrouver les réductions en francs et centimes de toules les sommes qui n'excèdent pas 378 florins des Pays-Bas (800 ft.) et les sommes plus élevées au moyen d'une simple additions suivies de Tables pour réduire les francs en florins des Paye Bas. Le tout calculé d'après les bases posées par la loi de 28 septembre 1816.

Ces tables ont été calculées avec la plus grande attentes et imprimées avec soin : les caractères sont neufs et plas gr que dans aucun ouvrage de ce genre; on peut compter su leur exactitude. Elles sont utiles et même nécessaires à MM. El percenteurs percepteurs, receveurs des fabriques, bureaux de biente sance, etc., et généralement à toutes personnes chargées tenir une comptabilité en florins des Pays-Bas.

Cet ouvrage se trouve à Liége, chez J. A. LATOUR, impli-